



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



17050347

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le
27 MAR 2017
Le Greffier
Gréffe

N° d'entreprise : 414.009.262

Dénomination

(en entier) : **Fédération Francophone Belge de Marches Populaires**

(en abrégé) : **FFBMP**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **4, Rue Saint Pierre 4210 Burdinne**

Objet de l'acte : **Modifications des Statuts**

MODIFICATIONS VOTEES

Art. 5 Les membres effectifs sont les cercles (= clubs) de la Communauté de langue française ayant la pratique des marches populaires comme but. Le nombre maximum de cercles est illimité ; il ne pourra être inférieur à sept. Les cercles sont gérés par un organe de gestion composé de membres élus par leurs membres individuels inscrits ou leurs représentants légaux et en ordre de cotisation. Un des membres du comité au moins ou son représentant légal est un(e) sportif (ve) actif (ve) au sein du cercle. Le conseil d'administration tient un registre des cercles conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Ajouter La FFBMP tient une comptabilité simplifiée suivant modèle fixé par le Gouvernement permettant un contrôle.

Art. 6 Les cercles sont agréés par le Conseil d'Administration après avoir fait la demande par écrit en exécutant la procédure prescrite par le règlement d'ordre intérieur (admission d'un nouveau cercle). Les cercles affiliés à la FFBMP ne peuvent pas être affiliés à une autre fédération développant les mêmes activités sportives ou activités similaires.

Ajouter La FFBMP fédère des cercles dont les activités correspondant à son objet social au moins dans trois des lieux géographiques suivant : provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale

Art. 50 Le règlement administratif intègre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, et précise, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Ajouter La FFBMP informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté Française. Dans ce cadre, le Conseil Supérieur des sports informe le gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La FFBMP respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la FFBMP veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

La FFBMP inclut dans le cadre disciplinaire, un règlement spécifique de lutte contre le dopage :

a : intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté Française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;

b : précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes

Art.54 Chaque cercle doit faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'autorité parentale de ses membres mineurs:

- le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française décret du 20 octobre 2011 modifié par le décret du 19 mars 2015 (décret du 10 octobre 2002 abrogé) ;
- la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 20/10/2011 modifié le 19/03/2015 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française
- les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

A chaque mise à jour (article 15, 21° du décret), la liste sera communiquée sur le site de la fédération ou, à défaut, sera communiquée par voie postale dans les 15 jours.

Ajouter La FFBMP proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Fédération Wallonie Bruxelles et l'A/M/A. (agence mondiale antidopage). A cet effet la FFBMP n'a pas donné délégation à la CIDD afin de traiter ses cas de dopages.

Art. 59 La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise. Les cercles diffusent ces informations à leurs membres.

Ajouter S'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Toutefois, l'obligation d'équiper un éventuel local, utilisé comme point de rendez-vous pour le départ de la marche, d'un DEA pourrait ne pas être d'application si et seulement si :

- Le lieu de l'activité sportive n'est pas récurrent ;
- L'activité sportive se déroule toujours en différents milieux naturels
- L'activité sportive en milieu naturel est toujours pratiquée à une distance importante du local du club sportif dans lequel serait placé un DEA, ce qui rendrait ainsi impossible l'accessibilité directe d'un DEA, endéans les 5 minutes qui suivraient la survenance d'un éventuel accident.